

ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'ÉPARGNE ET DE CREDIT *MEN ANSANM* (ACECMA)

Statuts

Chapitre I

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-TERRITOIRE-OBJETS-PRINCIPES-DUREE

1. Constitution

Il est constitué entre les membres fondateurs dont les noms figurent dans l'Acte constitutif et au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et ceux qui y adhéreront par la suite une caisse d'épargne et de crédit régie par la loi du 26 juin 2012 sur les coopératives d'épargne et de crédit et par les dispositions des présents statuts.

1. Dénomination

La caisse prend le nom d'**ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'ÉPARGNE ET DE CREDIT *MEN ANSANM* (ACECMA)** et pour sigle ACECMA.

2. Siège social

Le siège social de la caisse est établi à Léogane. Par décision du conseil d'administration qui doit être entérinée par la prochaine assemblée générale, le siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire national aux conditions établies par les articles 28 et 29 de la loi du 26 juin 2002 sur les CECs.

3. Zone d'intervention

La zone d'intervention de la caisse est le département de l'Ouest. Des succursales peuvent être ouvertes dans les autres départements, par décision du conseil d'administration qui doit être entérinée par la prochaine assemblée générale.

4. Objets

La société a pour objets de :

- a) Collecter l'épargne de ses membres en vue de les faire fructifier ;
- b) Accorder du crédit à ses membres ;
- c) Offrir tout autre service financier dans l'intérêt de ses membres ;
- d) Favoriser la solidarité et la coopération entre les membres de la caisse, entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;
- e) Promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative ;
- f) Encourager l'entrepreneuriat et l'entrepreneuriat.

5. Principes

Les opérations de la caisse sont fondées principalement sur les principes suivants :

- a) adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- b) pouvoir démocratique exercé par les sociétaires : un sociétaire = une voix
- c) participation économique des sociétaires ;
- d) autonomie et indépendance de la caisse ;
- e) éducation, formation et information des sociétaires et du grand public ;
- f) coopération entre les coopératives ;
- g) engagement envers la communauté.

6. Durée

La durée de la caisse est illimitée.

Chapitre II

DES MEMBRES

7. Qualification

Peut être sociétaire de la caisse, toute personne physique qui :

- a) a un domicile, une résidence, un établissement, un travail habituel ou d'autres intérêts dans la zone géographique d'intervention de la caisse ;
- b) souscrit et libère au moins une part sociale, dite part de qualification ;
- c) s'engage à respecter les statuts, les règlements internes et à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration de la caisse ;
- d) signe la déclaration d'adhésion ;

La qualité de sociétaire est constatée par l'inscription au registre des sociétaires tenu au siège social de la caisse sur instruction du conseil d'administration.

8. Membres auxiliaires

Les membres auxiliaires sont les personnes mineures et les personnes morales, telles que définies aux règlements internes. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions des statuts relatives aux sociétaires sont applicables aux membres auxiliaires. Ils ne peuvent détenir que des parts permanentes. Ils n'ont pas de droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse.

9. Perte de qualité

- 9.1. La qualité de sociétaire ou membre auxiliaire se perd par décès, démission, exclusion ou dissolution de la caisse.
- 9.2. Les sociétaires qui ne font pas de transaction avec la caisse depuis plus de douze (12) mois sont considérés comme des membres inactifs. Ils ne peuvent voter ni ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur statut de sociétaires actifs.

10. Démission

Tout sociétaire ou membre auxiliaire admis, depuis au moins une année, peut démissionner à condition à condition qu'il ne soit ni emprunteur, ni avaliseur d'un prêt et qu'il en donne par écrit un avis d'au moins (30) au Conseil d'Administration.

11. Suspension – Exclusion

11.1. Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un sociétaire ou un membre auxiliaire pour les motifs suivants :

- a) non respect des statuts et des règlements de la caisse ;
- b) non respect de ses engagements envers la caisse ;
- c) s'il pose des actes ou adopte des comportements qui sont de nature à porter atteinte à la réputation de la caisse.

11.2. Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un sociétaire ou un membre auxiliaire a été suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

11.3. La suspension ou l'exclusion prend effet dès l'affichage au siège social de la caisse de l'avis motivé de la suspension ou de l'exclusion. La suspension d'un membre ne peut excéder six (6) mois.

12. Droit des sociétaires

Chaque sociétaire a le droit de :

- a) voter aux assemblées générales ;
- b) se porter candidat aux divers postes de membres du conseil et des comités ;
- c) consulter les documents de la caisse, notamment :
 - le registre des membres,
 - les avis,
 - les procès-verbaux et les résolutions des assemblées générales,
 - les rapports financiers annuels
 - le document mentionnant les noms et occupations des dirigeants de la caisse avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions selon le cas,
 - le document mentionnant les noms et dernière adresse connue des sociétaires de la caisse,
 - la liste des frais exigés par la caisse pour les différents services qu'elle offre.
- d) réaliser avec la société toutes les opérations décrites à l'article 4.

Chaque membre auxiliaire a aussi le droit de consulter les documents de la caisse mentionnés au paragraphe c.

13. Obligation des membres

Tout sociétaire et tout membre auxiliaire ont pour devoir de :

- a) respecter les statuts ainsi que les règlements internes ;
- b) se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- c) effectuer régulièrement des transactions avec la Caisse ;
- d) participer aux assemblées générales.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

14. Composition

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est l'autorité suprême de la Caisse. Elle est constituée de l'ensemble des sociétaires convoqués et réunis à cette fin.

15. Compétences

Sans que la présente énumération soit limitative, l'Assemblée générale a compétence pour :

- a) adopter et modifier les statuts et les règlements internes ;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit et du Comité de surveillance ;
- c) prendre connaissance du rapport annuel ;
- d) adopter le programme d'activité annuelle ;
- e) fixer le taux de rémunération des parts sociales, les parts permanentes si le cas se présente ;
- f) se prononcer sur toute affiliation ;
- g) nommer un vérificateur ;
- h) traiter de toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse.

16. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président sur résolution du Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour. Il est accompagné, le cas échéant, des projets de modification des statuts et des postes à pourvoir au conseil et aux comités. L'avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée dans les locaux de la Caisse.

17. Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir les 2/3 des sociétaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau.

Si le quorum n'est pas atteint après cette convocation faite à huitaine, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents.

18. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) présentation des rapports du conseil et des comités ;
- c) élection des membres vacants (postes vacants) aux différents organes ;
- d) nomination d'un vérificateur ;
- e) modification des statuts et des règlements internes, le cas échéant ;
- f) proposition de l'intérêt payable sur les parts, le cas échéant ;
- g) répartition des trop perçus annuels, le cas échéant ;
- h) autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse.

19. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut être convoquée à l'extraordinaire, à tout moment, par le président du Conseil d'Administration, par 2/3 des membres du Conseil d'Administration, par le comité de surveillance ou sur la demande motivée de 25% des sociétaires de la Caisse.

20. Du vote

Un sociétaire n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le sociétaire inscrit au registre depuis moins de trois (3) mois ne peut pas voter à une assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents ayant droit de vote. Le vote se déroule main levée ou au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante, sauf en cas d'élection.

21. Présidence de l'assemblée

Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée générale. Le secrétaire du Conseil d'Administration en assure le secrétariat. En cas d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire est remplacé par un dirigeant qui n'est pas candidat.

22. Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé et inscrit dans un registre spécial par le secrétaire du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale et les membres du Comité de Surveillance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU COMITE DE CREDIT ET AU COMITE DE SURVEILLANCE

23. Dirigeants et mandats

Les dirigeants de la Caisse sont les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit, du Comité de Surveillance, ainsi que toute autre personne nommée par le Conseil d'Administration de la caisse à titre de directeur.

Les membres du Conseil d'Administration et des autres comités sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles.

24. Conditions d'éligibilité

Pour être élu dirigeant de la caisse, il faut être :

- a) une personne physique qui répond aux exigences de l'article 48 de la loi du 26 juin 2002 ;
- b) un sociétaire inscrit aux registres depuis au moins trois (3) mois ;
- c) un résident du territoire de la caisse ;
- d) une personne libre de tout emploi à la caisse, ou d'une fédération à laquelle la caisse est affiliée ;
- e) un sociétaire en règle avec le service de crédit de la caisse ;

Les membre d'un organe ne doivent avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, et aucun sociétaire ne peut être membre de plus d'un organe de la caisse.

Tout membre d'un organe de la caisse doit souscrire au moins une part permanente. Cette part permanente doit être libérée en totalité dans les trois mois ayant suivi l'élection dudit membre.

25. Candidature

Tout sociétaire ayant droit de vote qui désire proposer sa candidature à l'un ou l'autre des postes à pourvoir doit déposer un avis au siège de la caisse et y laisser une déclaration des personnes qui sont liées huit (8) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale. La liste des candidatures reçues est affichée dans les locaux de la société, huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

26. Quorum

Le quorum requis pour les réunions du conseil et des comités est la majorité absolue des membres desdits conseil et comités.

27. Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

28. Gratuité de la fonction

Les membres des organes n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés, sur présentation des justificatifs de ces dépenses.

29. Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, les membres restant en poste au sein de l'organe concerné, autant qu'il y ait encore quorum, soumettent une liste de trois (3) à cinq (5) sociétaires lors d'une réunion extraordinaire du conseil et des comités. Les dirigeants remplacent le membre concerné, et le mandat du remplaçant dure le temps qui reste à courir.

30. Procès-verbal

Les délibérations des assemblées de dirigeants sont consignées dans un procès-verbal rédigé et inscrit dans un registre par le secrétaire. Le procès-verbal est approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. Composition

Le Conseil d'Administration se compose de sept (7) membres.

32. Attributions

Le Conseil d'Administration veille à la réalisation des objectifs et à la bonne gestion des affaires de la caisse. À cet effet, il est chargé :

- a) d'assurer la gestion de la caisse dans le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- b) de définir les politiques de la caisse, notamment la politique de crédit ;
- c) de déterminer la politique de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et sur le crédit ainsi que les montants dont le comité de crédit peut disposer pour les prêts aux sociétaires ;
- d) de déterminer la politique de placement de la caisse ;
- e) de mettre en application les décisions de l'assemblée générale ;
- f) d'approuver l'admission de nouveaux membres ou de désigner une personne à cette fin, de procéder à leur suspension ou leur exclusion ;
- g) de désigner les personnes autorisées à signer au nom de la caisse les contrats et les autres documents ;
- h) de rendre compte de son mandat et de présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle ;
- i) de déterminer et planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la caisse ;
- j) d'engager ou de congédier le Directeur ;

- k) de déterminer les procédures d'embauche, de licenciement des autres employés de la caisse et de fixer leurs conditions de travail ;
- l) d'approuver et de contrôler les budgets ;
- m) de procéder aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la caisse ;
- n) de convoquer les assemblées générales et de préparer les documents nécessaires auxdites assemblées, incluant les propositions de modifications des statuts et règlements internes.

33. Officiers

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Les pouvoirs des officiers sont déterminés par les règlements de la caisse.

CHAPITRE VI

COMITE DE SURVEILLANCE

34. Composition

Le comité de surveillance se compose de trois (3) membres.

35. Attributions

Le comité de surveillance a pour fonction de surveiller les opérations de la caisse. À cet effet, il a pour mandat notamment :

- a) De s'assurer de la vérification des livres de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la caisse ;
- b) De s'assurer du contrôle et de la régularité des inventaires et des biens (ou à défaut d'effectuer lui-même ces vérifications) ;
- c) d'effectuer à tout moment tous les contrôles jugés nécessaires ;
- d) de déposer au Conseil d'Administration un rapport annuel sur son mandat et de le présenter à l'assemblée générale ;
- e) de veiller au respect de la loi, des statuts et des règlements ;
- f) de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre, le cas échéant, aux autres organes de la caisse et de répondre au plaignant ;
- g) d'aviser par écrit le Conseil d'Administration de tout manquement constaté.

36. Officiers

Lors de sa première réunion, le comité de surveillance choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Les pouvoirs des officiers sont déterminés par les règlements de la caisse

CHAPITRE VII

COMITE DE CREDIT

37. Composition

Le comité de crédit se compose de trois (3) membres.

38. Attributions

Le comité de crédit a pour responsabilités de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit et adoptées par le Conseil d'Administration.

39. Rapport

Le comité de crédit est tenu de faire rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

40. Approbation de crédit

Les décisions du comité de crédit sont prises à l'unanimité des membres présents. En cas de refus de sa demande, le sociétaire peut en appeler de cette décision au conseil d'administration, selon la procédure décrite dans les règlements internes.

41. Officiers

Lors de sa première réunion, le comité de crédit choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

CHAPITRE VIII

FONDS PROPRES

42. Composition

Les fonds propres de la caisse se composent du capital social et des réserves.

43. Capital social

Le capital social de la caisse est constitué des parts sociales. Il peut également comprendre des parts permanentes, dans la mesure où les règlements de la caisse l'autorisent.

44. Parts de qualification

La valeur nominale des parts de qualification est fixée à 250 gourdes. L'intérêt sur les parts sociales est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

45. Parts permanentes

Le capital social de la caisse comprend des parts permanentes. La valeur nominale des parts permanentes est fixée à 5000 gourdes. Elles sont entièrement libérées et comportent une échéance minimale de dix (10) ans.

46. Réserve

La caisse fait annuellement un prélèvement de 10% des trop-perçus aux fins de constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint un montant qui correspond au double de celui du capital de la caisse.

47. Droits d'entrée

À l'achat d'une part de qualification, la caisse peut exiger un droit d'entrée dont le montant est fixé dans les règlements internes. Les droits d'entrée sont affectés en tout ou en partie à la réserve de la caisse.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

48. Exercice financier

L'exercice financier de la caisse débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

49. Rapport annuel

La caisse doit, au terme de l'exercice financier, présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale. Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de la caisse, les noms et occupations des dirigeants, le nombre de membres actifs, le rapport financier et le rapport du vérificateur.

50. Vérification

Les opérations de la caisse font l'objet d'une vérification annuelle par un vérificateur membre d'une association professionnelle reconnue par la loi. Dans le cas où la caisse serait affiliée à une fédération, cette vérification peut être faite par un vérificateur employé à ce titre par ladite fédération.

51. Affectation des trop-perçus

Si les fonds propres de la caisse sont inférieurs au montant fixé dans les normes réglementaires, les trop-perçus sont versés à la réserve jusqu'à concurrence du montant nécessaire au respect desdites normes. Dans le cas contraire, l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, vote l'affectation du solde soit en ristourne, soit à la réserve ou à des fins sociales.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPECIALES

52.Prêts aux dirigeants

Les membres des différents organes de la caisse peuvent obtenir du crédit. Le prêt est attribué aux mêmes conditions applicables aux autres membres. Le dirigeant emprunteur ne doit pas participer à la prise de décision lors de l'étude de sa demande.

53.Exclusivité des services

La caisse ne fait affaire qu'avec ses sociétaires et ses membres auxiliaires. Elle ne peut s'engager dans d'autres activités de nature commerciale ou autres que celles prévues à l'article 4.

54.Modification des statuts

Les statuts de la caisse peuvent être modifiés lorsque le besoin se fait sentir. Toutefois, si la caisse est affiliée à une fédération, le projet de modification doit lui être soumis. La procédure de modification des statuts est fixée dans les règlements de la caisse.

55.Dissolution

La caisse peut être dissoute dans les cas prévus par la loi ou par vote librement donné des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. La procédure est explicitée dans les règlements internes.

Ont signé :

	Prénoms	Noms	Nif/NIN	Signature
1.	Abel	ANTY	005-929-777-1	
2.	Bénito	NAPOLEON	003-494-527-0	
3.	David	BAZILE	01-01-99-1980-01-00287	
4.	Dulio	DUROZIN	07-13-99-1961-07-00003	
5.	Gerald	CALIXTE	01-01-99-1978-02-00475	
6.	Gesnel	DORCEUS	05-04-99-1980-00096	
7.	Girardo	CASIMIR	000-852-700-7	
8.	Jacquesonne	CHERY	004-999-714-4	

9.	Jean Delouis	ETIENNE	005-611-522-5	
10.	Jean Dieusibon	CENATUS	01-03-99-1968-05-00055	
11.	Jean Fritzner	ETIENNE	003-509-788-8	
12.	Judith	DORVILE	004-479-522-0	
13.	Malia	FRANÇOIS	07-10-99-1988-12-00186	
14.	Maricile	REMELUS	02-06-1969-02-00006	
15.	Marie Carita N.	ETIENNE	007-302-310-2	
16.	Marie Guerdie	ETIENNE	007-291-777-8	
17.	Marquès	SAINJOUR	08-01-99-1965-11-00087	
18.	MignonneDorvile	CALIXTE	006-987-495-5	
19.	Mirline	JEAN	01-03-93-03-045409	
20.	Néhémie	VALMOND ETIENNE	005-621-261-0	
21.	Paul Fredo	TOUSSAINT	003-088-844-1	
22.	Rochambeau	LAINY	003-053-627-1	
23.	Samuel	ASSELHOMME	006-995-335-9	
24.	Samuel	HERCULE	10-01-99-1962-11-00015	
25.	Théenne	FRANCOIS	08-12-99-1980-05-00006	
26.	Willio	AZARD	08-07-99-1972-02-00019	
27.	Wilmann	AZAR	08-07-99-1986-02-00019	
28.	Yonel	GILLES	004-245-331-0	
29.	Jean Louis	BENOIT	01-07-99-1975-10-00121	